



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-130

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-06-10-00015 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN HAUTE-SAVOIE, DECISION N° 13/2021/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME BEATRICE MEYNET, FAISANT FONCTION CADRE DE SANTE A L'EHPAD DE BONNEVILLE (3 pages)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00002 - Arrêté n°DDT-2021-913 du 18 juin 2021 portant dérogation du RPP pour l'expérimentation de la pratique des planches motorisées sur le lac d'Annecy (6 pages)

Page 9

74-2021-06-18-00003 - Arrêté n°DDT-2021-914 du 18 juin 2021 portant dérogation au RPP pour l'expérimentation de la navigation des pédalos à assistance électrique sur le lac d'Annecy (2 pages)

Page 16

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-06-17-00003 - Arrêté n° DDT-2021-0892~~??~~ modificatif à l'arrêté n° DDT-2021-0755 du 19 mai 2021 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au niveau du défilé Sainte Marie. (4 pages)

Page 19

74-2021-06-15-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0893~~??~~ portant réglementation de la circulation sur l'aire de service de Valleiry Nord sur l'autoroute A 40 durant les travaux de réhabilitation de l'aire. (4 pages)

Page 24

74-2021-06-10-00013 - Arrêté n°DDT-2021-0847 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Cédric IBANEZ (2 pages)

Page 29

74-2021-06-10-00011 - Arrêté n°DDT-2021-0850 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Arlette OLLINET (2 pages)

Page 32

74-2021-06-10-00012 - Arrêté n°DDT-2021-0851 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Martine FARSURE, épouse GARCIA (2 pages)

Page 35

74-2021-06-17-00001 - Arrêté n°DDT-2021-0896~~??~~ réglementant temporairement la circulation pour le déroulement d'une enquête de circulation sur les RD1, RD25, RD26, RD225, RD902, RD903 et RD1005 sur les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Douvaine, Féternes, Lyaud et Yvoire (4 pages)

Page 38

74-2021-06-21-00001 - Arrêté tripartite n° DDT-2021-0843 portant réglementation du régime de priorité de l'intersection entre la RD 1205 et la VC dite « route de Chenevaz » sur la commune d'Ayse (4 pages)	Page 43
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2021-06-18-00001 - ARP DDT-2021-0855 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - association FNE - délégation de Haute-Savoie (3 pages)	Page 48
74-2021-06-18-00004 - ARP DDT-2021-0912 portant réglementation des conditions de navigation et de stationnement sur une zone du Port de Commerce de la commune d'Evian, du 21 juin au 30 septembre 2021 (3 pages)	Page 52
74-2021-06-18-00005 - ARP portant réglementation des conditions de navigation et de stationnement sur une zone du Port de Commerce de la commune d'EVIAN (3 pages)	Page 56
74-2021-06-11-00011 - Arrêté n° DDT-2021-0802 portant sur l'élargissement et la protection de la route départementale 902 - Commune de La Vernaz (3 pages)	Page 60
74-2021-06-14-00004 - Arrêté n° DDT-2021-0885 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Giez, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol (2 pages)	Page 64
74-2021-06-17-00004 - Arrêté n° DDT-2021-0901 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune d'Annecy (territoire Annecy-le-Vieux) (2 pages)	Page 67
74-2021-06-17-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0904 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'actualisation du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de NEYDENS (5 pages)	Page 70
74-2021-06-21-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0922 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques. Bénéficiaire : ARALEP (3 pages)	Page 76
74-2021-06-16-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0887 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive "MB RACE 2021" dans le périmètre de l'APPB du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly (3 pages)	Page 80
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2021-06-21-00003 - Arrêté 2021-0042 portant subdélégation de signature de la directrice DDETS 74 - Delphine THERMOZ (née MICHAUD) (2 pages)	Page 84

74-2021-06-21-00004 - Arrêté 2021-0043 portant subdélégation de signature de la directrice DDETS 74 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (2 pages)	Page 87
74-2021-06-21-00005 - Arrêté 2021-0044 portant subdélégation de signature de la directrice DDETS 74 aux deux adjointes et aux personnes énumérées dans la limite de leurs attributions. (2 pages)	Page 90
74-2021-05-03-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0038 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROSTAND Karine N°SAP893827279 (1 page)	Page 93
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2021-06-16-00001 - CAB-BRCE-2021-022 attribuant la médaille de la famille : promotion 2021 (2 pages)	Page 95
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2021-06-10-00014 - AP n° PREF-DRCL-BAFU-2021-0038 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de THYEZ. (2 pages)	Page 98
74-2021-05-19-00005 - DRCL-BAFU-2021-0035 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions foncières de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de régularisation foncières du "chemin des 3 poses" sur la commune CORNIER. (2 pages)	Page 101

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-06-10-00015

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
HAUTE-SAVOIE, DECISION N° 13/2021/D
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME
BEATRICE MEYNET, FAISANT FONCTION CADRE
DE SANTE A L'EHPAD DE BONNEVILLE

DECISION N°13-2021/D

Objet : Délégation de signature

Mme Béatrice MEYNET, Faisant Fonction Cadre de santé, EHPAD de Bonneville.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Didier RENAUT dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman
Vu l'organigramme de la Direction des Soins,

DECIDE

Article 1er:

Mme Béatrice MEYNET, Faisant Fonction de Cadre de santé, est chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Bonneville.

Délégation est donnée à Mme Béatrice MEYNET, Faisant Fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans le cadre de ses attributions les documents suivants :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MEYNET, Faisant Fonction de Cadre de santé, délégation est donnée à l'effet de signer ces mêmes documents à :

- en premier lieu, à Mme Catherine MARECHAL, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à Mme Emilie NOEL, Directrice référente du Pôle Gériatrie

Article 2 :

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3 :

Mme la Directrice référente du Pôle Gériatrie, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, M. le Trésorier du CHAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet le 10 juin 2021.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au Registre des Actes Administratifs.

Fait à Contamine sur Arve, le 10/06/2021



Didier Renaud
Le Directeur Général
Didier RENAUT

Destinataires :

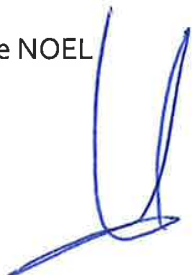
- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

Dépôt de signature

Mme Béatrice MEYNET



Mme Emilie NOEL



Mme Catherine MARECHAL



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00002

Arrêté n°DDT-2021-913 du 18 juin 2021 portant
dérogation du RPP pour l'expérimentation de la
pratique des planches motorisées sur le lac
d'Annecy



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-913
PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRATIQUE DES PLANCHES
MOTORISÉES**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et ses avenants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de continuer l'expérimentation menée depuis 2019 afin d'appréhender les potentiels conflits d'usage que cette nouvelle pratique pourrait engendrer ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique des planches motorisées, y compris celles équipées d'un foil, est autorisée à titre expérimental.

Article 2 : L'expérimentation est autorisée dès publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, uniquement de jour, dans les 2 zones définies en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de la planche motorisée devra être inférieure à 2,50 m. La vitesse maximale de la planche dans les zones définies à l'article 2 sera de 13 nœuds (25 km/h).

Article 4 : La vitesse de la planche est limitée à 5 km/h dans la bande de rive. La navigation devra se faire perpendiculairement à la rive pour gagner les zones d'évolution susmentionnées et pour revenir jusqu'à la berge.

Article 5 : En complément des règles de sécurité définies dans l'arrêté du 10 février 2016 et relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, les pratiquants de planches motorisées devront porter, en permanence, un gilet de sauvetage de niveau de performance 50 N, un casque et une combinaison néoprène. Le règlement particulier de police de la navigation devra être respecté en tout point, à l'exception de l'article 2.2 faisant l'objet de la présente dérogation.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, MM. les maires de Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Duingt, Saint-Jorioz, Sevrier et de Doussard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, service sport et formation,
- MM. les maires d'Annecy et de Veyrier-du-Lac,
- MM. les maires des communes déléguées d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux.

Le Préfet,

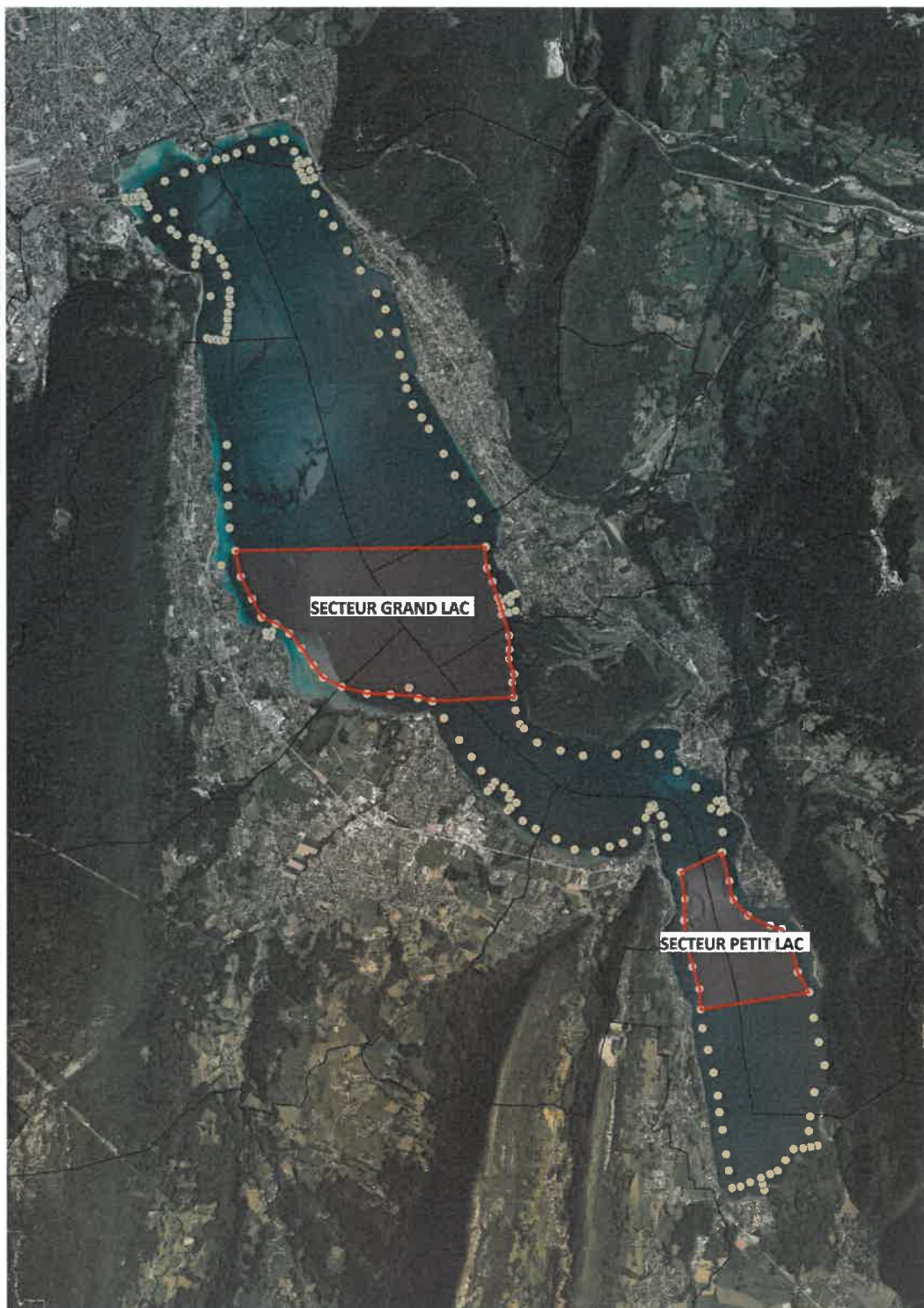
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie
100000 ANNECY
100000 ANNECY

ANNEXE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2021-913 DU 18 JUIN 2021
PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRATIQUE DES PLANCHES
MOTORISÉES

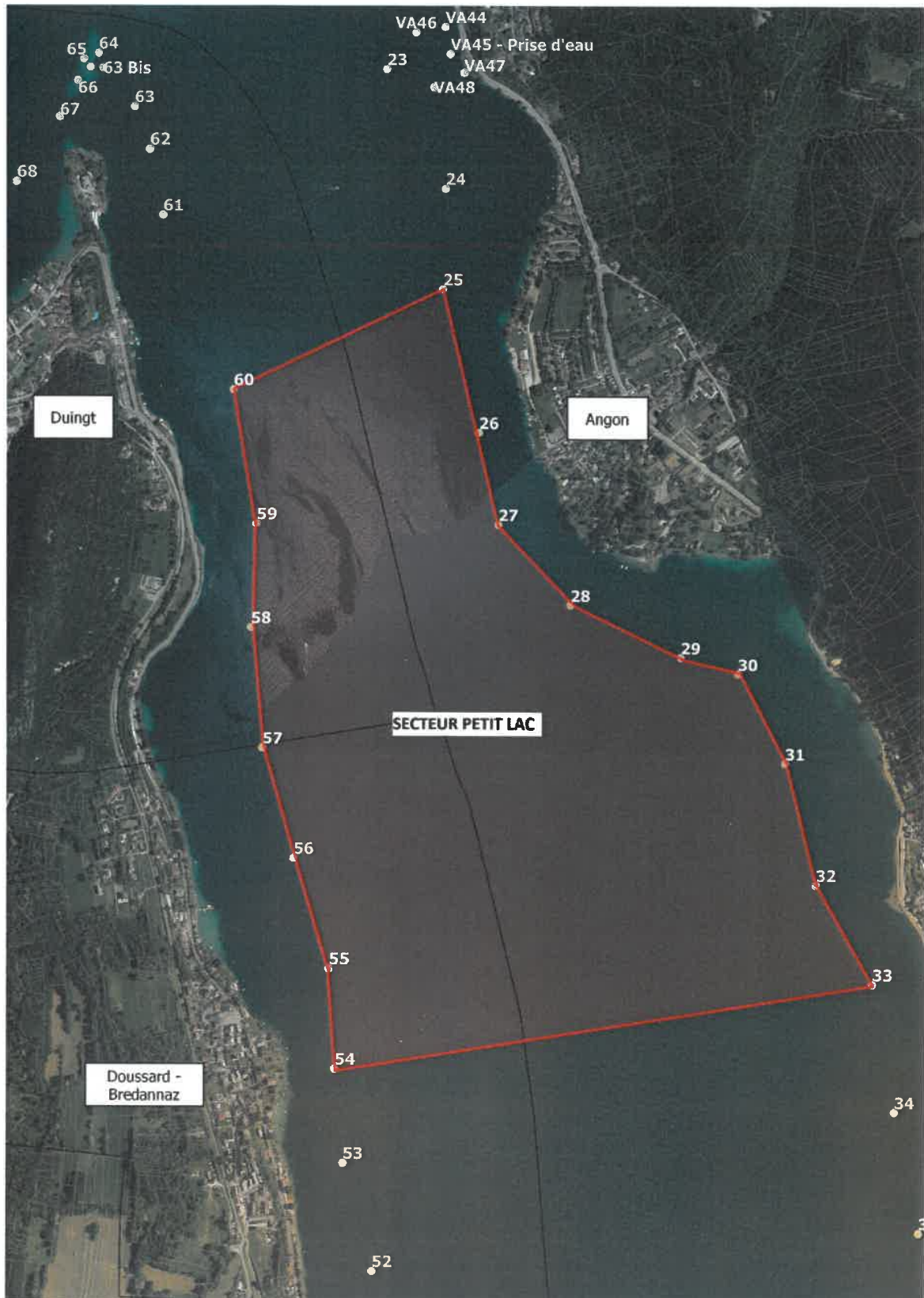
Plan localisation zones d'évolution :



Zone « Grand lac » :



Zone « Petit lac » :



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00003

Arrêté n°DDT-2021-914 du 18 juin 2021 portant
dérogation au RPP pour l'expérimentation de la
navigation des pédalos à assistance électrique
sur le lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule lac d'Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-914

**PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA NAVIGATION DES PÉDALOS A
ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et ses avenants ;

CONSIDÉRANT l'article 6.1 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy qui interdit l'usage des engins de plage en dehors de la bande de rive à l'exception de la zone située devant le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac où les engins de plage pourront sortir de la bande de rive de la bouée n°40 à la bouée n°42 sans dépasser une distance de 300m de la rive ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique des pédalos à assistance électrique, est autorisée à titre expérimental.

Article 2 : L'expérimentation est autorisée dès publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, uniquement de jour, sur l'ensemble du lac d'Annecy.

Article 3 : Par dérogation à l'article 3.1 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la navigation des pédalos à assistance électrique est autorisée dans la bande de rive. La vitesse de navigation dans cette zone est limitée à 5 km/h.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires d'Annecy, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Duingt, Saint-Jorioz, Sevrier, Veyrier-du-Lac et de Doussard, MM. les maires des communes déléguées d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, service sport et formation.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-17-00003

Arrêté n° DDT-2021-0892

modificatif à l'arrêté n° DDT-2021-0755 du 19
mai 2021 portant réglementation de la
circulation sur la RN 205, dans les deux sens de
circulation, sur la commune des Houches, afin de
réaliser les travaux d'entretien et de
maintenance entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au
niveau du défilé Sainte Marie.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0892

modificatif à l'arrêté n° DDT-2021-0755 du 19 mai 2021 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au niveau du défilé Sainte Marie.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0755 portant réglementation de la circulation sur la RN 205 afin de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au niveau du défilé Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 21 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Pasy-Mont-Blanc en date du 03 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis de la commune des Houches en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux d'entretien et de maintenance au niveau du défilé Sainte-Marie sur la commune des Houches.

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT-2021-0755 du 19 mai 2021, visé ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Durant la période du lundi 21 juin 2021 à 6h00 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur une voie du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Durant la période du lundi 21 juin 2021 à 6h00 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur une voie du PK 7.000 au PK 10.650 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Les dispositions précédentes s'appliquent sauf dans le cas des dispositions plus restrictives suivantes.

Durant la période du lundi 21 juin 2021 de 8h00 à 18h00 puis du mardi 22 juin 2021 à 6h00 au vendredi 25 juin 2021 à 14h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 7.000 au PK 9.168 de la RN 205 puis est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 9.168 jusqu'au PK 10.624 de la RN 205 où la circulation est rebasculée sur le sens Chamonix-Genève.
- La vitesse est limitée à 70 km/h puis à 30 km/h au droit du basculement et débasculement et enfin 50 km/h dans la zone en circulation bidirectionnelle.
- Du PK 9.849 au PK 10.624, la circulation se fait en bidirectionnelle dans le tunnel des Chavants avec une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation. Les mesures d'exploitation en mode bidirectionnel du tunnel des Chavants sont appliquées conformément au PIS rattaché à l'ouvrage.
- Les dépassements sont interdits.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Chamonix-Genève est fermée sauf accès de chantier. Une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Genève-Chamonix puis la RN 205 et l'échangeur n° 28 des Gravières pour retournement.

Durant la nuit du lundi 21 au mardi 22 juin 2021 de 21h00 à 5h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN 205 est réglementée dans les deux sens de circulation et gérée en alternat manuel de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est stoppée avec l'aide des forces de l'ordre ou par des feux tricolores, puis se fait par sens alternés en convois encadrés par les services d'ATMB entre le PK 9.168 et le PK 10.624.

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est stoppée avec l'aide des forces de l'ordre ou par des feux tricolores, puis se fait par sens alternés en convois encadrés par les services d'ATMB en basculant sur le sens opposé Chamonix-Genève entre le PK 10.624 et le PK 9.168.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-15-00002

Arrêté n° DDT-2021-0893

portant réglementation de la circulation sur
l'aire de service de Valleiry Nord sur l'autoroute
A 40 durant les travaux de réhabilitation de
l'aire.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0893

portant réglementation de la circulation sur l'aire de service de Valleiry Nord sur l'autoroute A 40 durant les travaux de réhabilitation de l'aire.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réhabilitation de l'aire de service de Valleiry Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Durant toute la période des travaux de réhabilitation de l'aire de service de Valleiry Nord située sur l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, soit du lundi 28 juin 2021 au vendredi 30 novembre 2022, la circulation sur l'aire de service est réglementée :

- La vitesse est limitée sur toute l'aire à 30 km/h.
- La circulation sur l'aire se fait conformément aux plans des différentes phases de travaux présents en annexe, dont les dates sont données à titre indicatif.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation sur l'aire) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB) ainsi que par les entreprises de travaux. Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Valleiry.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00013

Arrêté n°DDT-2021-0847 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Monsieur Cédric IBANEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0847

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 12 074 0011 0 délivrée le 19 janvier 2017 à Monsieur Cédric IBANEZ ;

VU le décès de Monsieur Cédric IBANEZ, en date du 03 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 074 0011 0, délivrée à Monsieur Cédric IBANEZ est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

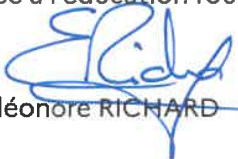
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00011

Arrêté n°DDT-2021-0850 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Arlette OLLINET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0850

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0256 0 délivrée le 18 décembre 2018 à Madame Arlette OLLINET;

CONSIDÉRANT que Madame Arlette OLLINET ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 074 0256 0**, délivrée à **Madame Arlette OLLINET** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

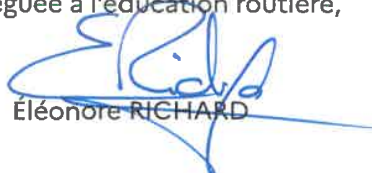
1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Arlette OLLINET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00012

Arrêté n°DDT-2021-0851 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Martine FARSURE, épouse
GARCIA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0851

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0132 0 délivrée le 06 décembre 2018 à Madame Martine FARSURE, épouse GARCIA;

CONSIDÉRANT que Madame Martine FARSURE, épouse GARCIA, ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 074 0132 0**, délivrée à **Madame Martine FARSURE, épouse GARCIA**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

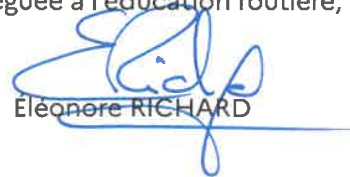
1/2

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Martine FARSURE, épouse GARCIA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-17-00001

Arrêté n°DDT-2021-0896

réglementant temporairement la circulation
pour le déroulement d'une enquête de
circulation sur les RD1, RD25, RD26, RD225,
RD902, RD903 et RD1005 sur les communes
d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison,
Bons-en-Chablais, Douvaine, Féternes, Lyaud et
Yvoire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 17 juin 2021

Arrêté n°DDT-2021-0896

réglementant temporairement la circulation pour le déroulement d'une enquête de circulation sur les RD1, RD25, RD26, RD225, RD902, RD903 et RD1005 sur les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Douvaine, Féternes, Lyaud et Yvoire

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie (signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la société Alyce en date du 02 juin 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjudant chef de la compagnie de gendarmerie départementale de Thonon-les-Bains en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 15 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU l'avis de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains en date du 04 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie d'Allinges en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie d'Anthy-sur-Léman en date du 08 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Ballaison en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Bons-en-Chablais en date du 08 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Douvaine en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Féternes en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Lyaud en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de la mairie d'Yvoire en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête situés sur les axes routiers listés dans l'article 1, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

ARRÊTE

Article 1 : voies concernées

Pendant la journée du mardi 22 juin 2021, de 7h00 à 19h00, la société Alyce est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview sur :

- la RD1005 au PR 7+250, dans le sens Thonon vers Douvaine, sur la commune de Douvaine ;
- la RD25 au PR 9+400, dans le sens Yvoire vers Messery, sur la commune d'Yvoire ;
- la RD903 au PR 62+700, dans le sens Perrignier vers Bons en Chablais, sur la commune de Bons-en-Chablais ;
- la RD1 au PR 8+250, dans le sens Sciez vers Bons-en-Chablais, sur la commune de Ballaison ;
- la RD225 au PR 10, dans le sens Massongy vers Ballaison, sur la commune de Ballaison.

Pendant la journée du jeudi 24 juin 2021, de 7h00 à 19h00, la société Alyce est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview sur :

- la RD1005 au PR 17+250, dans le sens Sciez vers Thonon, sur la commune d'Anthy-sur-Léman ;
- la RD903 au PR 71+350, dans le sens Perrignier vers Thonon, sur la commune d'Allinges ;
- la RD26 au PR 6, dans le sens Reyvroz vers Thonon, sur la commune de Lyaud ;
- la RD902 au PR 5+250, dans le sens Morzine vers Thonon, sur la commune de Féternes.

La position exacte des postes d'enquête peut légèrement différer des PR indiqués pour des raisons de sécurité.

Article 2 : dates de report

Si, en cas d'évènement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de la route, ...), ou en cas d'impossibilité technique, l'enquête n'a pu se dérouler à la date prévue à un des postes cités à l'article 1, elle pourra être reportée aux jeudi 24 juin 2021 et jeudi 01 juillet 2021, dans les mêmes conditions.

Dans ce cas, la société Alyce informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de Haute-Savoie, les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Douvaine, Féternes, Lyaud, Yvoire, la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Article 3 : dispositions générales de circulation

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur l'origine, la destination et le motif de leur déplacement, est réalisée dans les conditions suivantes :

- les véhicules sont arrêtés par utilisation d'un feu de chantier à commandement manuel ;
- la vitesse est limitée à 50 puis 30 km/h ;
- le dépassement de tous véhicules est strictement interdit ;
- l'arrêt des automobilistes est limité à 40 secondes maximum.

Un agent de chantier est responsable du feu de chantier et peut le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire, notamment pour minimiser les perturbations du trafic.

La signalisation est mise en place par la société Alyce sous le contrôle du gestionnaire de voirie concerné. La société Alyce est également responsable de son maintien durant la période d'enquête.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont du poste d'enquête.

Article 4 : sécurité des agents enquêteurs

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par la société Alyce et par le gestionnaire de voirie.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- la société Alyce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise :

- à Mmes et MM. les maires d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Douvaine, Féternes, Lyaud et Yvoire
- à M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités



Stéphane Viallet

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-21-00001

Arrêté tripartite n° DDT-2021-0843
portant réglementation du régime de priorité
de l'intersection entre la RD 1205 et la VC dite
« route de Chenevaz »
sur la commune d'Ayse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 JUIN 2021**

**Le président du Département
de la Haute-Savoie**

Le maire de la commune d'Ayze

Arrêté tripartite n° DDT-2021-0843
portant réglementation du régime de priorité
de l'intersection entre la RD 1205 et la VC dite « route de Chenevaz »
sur la commune d'Ayze

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 1205, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Direction départementale des
territoires de la Haute-Savoie**
15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté ;

VU la demande présentée par l'Arrondissement des Routes Départementales de Bonneville établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT l'existence du carrefour entre la RD 1205G au PR 26+710 et la voie communale dite « Route de Chenevaz », sur le territoire de la commune d'Ayze ;

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 1205G, d'autre part ;

CONSIDERANT l'analyse des conditions de circulation, établissant l'insuffisance d'un régime de priorité en cédez le passage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers à cette intersection entre les RD 1205, 1205G et la VC « Route de Chenevaz », sur le territoire de la commune d'Ayze ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules ;

ARRÊTENT

Article 1 : le régime de priorité entre les RD 1205, 1205G et la VC dite « route de Chenevaz », est fixé comme suit :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	Régime de priorité instauré
RD 1205G – PR 26+710 RD 1205	VC dite « Route de Chenevaz »	STOP (AB4)

Article 2 : la signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes du Département.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur général des services du Département de la Haute-Savoie,

M. le maire de la commune d'Ayze,

M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

M. le directeur général adjoint Infrastructures et Supports Techniques du Département de la Haute-Savoie ;

M. le directeur des routes du Département de la Haute-Savoie ;

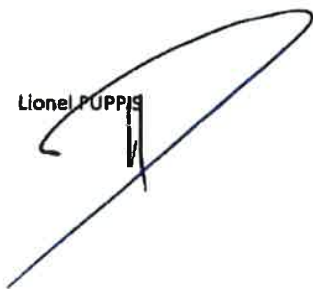
M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS



Pour le Président du département
et par délégation
Le responsable du CIGT,

Jean HEURICOT



Le Maire de la commune d'Ayze,

Jean-Pierre MERMIN



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00001

ARP DDT-2021-0855

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012
du 18 décembre 2018

portant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place

d'espèces animales protégées - association FNE
délégation de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

18 JUIN 2021

**Arrêté n° DDT-2021-0855
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018
portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : association FNE – délégation de Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 portant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées pour l'association FNE (ex FRAPNA), délégation de Haute-Savoie ;

69453 LYON CEDEX 06

Tél. : 04 26 28 66 11

Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

1/3

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 79 49

Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieus_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\FNE_Modif_arr2018_amphibiens\ARP_DDT_2021.odt

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de modification déposée le 4 mars 2021 par l'association FNE, délégation de Haute-Savoie ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 juin 2021 au pétitionnaire et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation et à en proroger la durée d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : personnes habilitées

La liste des personnes habilitées figurée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 est ainsi modifiée :

- Anne-Camille BARLAS : chargée de mission ;
- Christophe GILLES : chargé de mission ;
- Thibault GOUTIN : éducateur à l'environnement ;
- Christine GUR : chargée de mission ;
- Macha JOANIN : éducateur à l'environnement ;
- Marie LAMOUILLE-HÉBERT : responsable du Pôle « expertise, veille et appui aux collectivités », doctorante CIMaE (INRAe, USMB), co-animatrice de la déclinaison AURA du PNA Odonates) ;
- Vincent RIGAUD : chargé de mission eau et biodiversité ;
- Benoît THEVENOT : éducateur à l'environnement ;
- Sébastien WALTER-NESMES : éducateur à l'environnement.

Article 2 : durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation figurée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 est ainsi modifiée : 31 décembre 2025.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2012 du 18 décembre 2018 restent inchangées.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00004

ARP DDT-2021-0912 portant réglementation des
conditions de navigation et de stationnement
sur une zone du Port de Commerce de la
commune d'Evian, du 21 juin au 30 septembre
2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Thonon, le **18 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0912

portant réglementation, du 21 juin au 30 septembre 2021, des conditions de navigation et de stationnement sur une zone du port de Commerce à Evian-les-Bains

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et n° DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

VU la demande présentée par Mme le maire d'Evian-les-Bains en date du 15 juin 2021 ;

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre ponctuellement l'accès et le stationnement à une zone du port de commerce de la ville d'Évian pour tenir compte des travaux de rénovation du débarcadère, de sa gare et de la construction d'une passerelle ;

ARRÊTE

Article 1er : La zone lacustre du chantier, telle qu'elle est définie par le plan ci-annexée, est interdite à toute navigation ou stationnement lorsque le chantier est actif. Charge à l'entreprise Est-Ouvrages, représentée sur le chantier par Julien BOURGE, conducteur de travaux :

- de signaler l'activité par la pose d'un panneau d'interdiction de passer de type A1 sur le quai au droit du ponton de la mouche. Le panneau sera conforme à l'annexe 5 à l'article A 4241-51-1 du règlement général de police (RGP) et sera conçu de telle sorte que sa plus petite dimension soit au moins d'un mètre et implanté de manière à être vu du large;
- d'informer, lors de chaque réunion de chantier hebdomadaire, sur le planning prévisionnel des périodes d'activités avec des horaires prévisionnels sur la semaine en cours et la semaine suivante, les gestionnaires suivants :
 - la SARL Gavotnaute Léman, en ce qui concerne le bateau l'Agrion,
 - l'association Mémoire du Léman, en ce qui concerne le bateau Barque la Savoie,
 - la SARL Pro Yachting, en ce qui concerne l'activité de subdélégation de la concession du port de commerce.

Article 2 La zone lacustre sera réglementée du 21 juin au 30 septembre 2021. Les périodes prévisionnelles d'activités sont les semaines 25, 26 et 36.

Article 3 La zone lacustre réglementée sera délimitée par la ville d'Évian-les-Bains par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm et espacées d'environ 18 mètres. De nuit, les bouées seront surmontées d'un feu blanc visible de tous côtés.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, madame le maire de la commune d'Évian-les-Bains, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le conducteur de travaux de l'entreprise Est-Ouvrages en charge du chantier, monsieur le chef de la capitainerie d'Évian-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le président de Mémoire du Léman, Monsieur le directeur de Pro Yachting, Monsieur le directeur de Gavotnaute Léman, monsieur le directeur de la compagnie générale de navigation (CGN), et MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

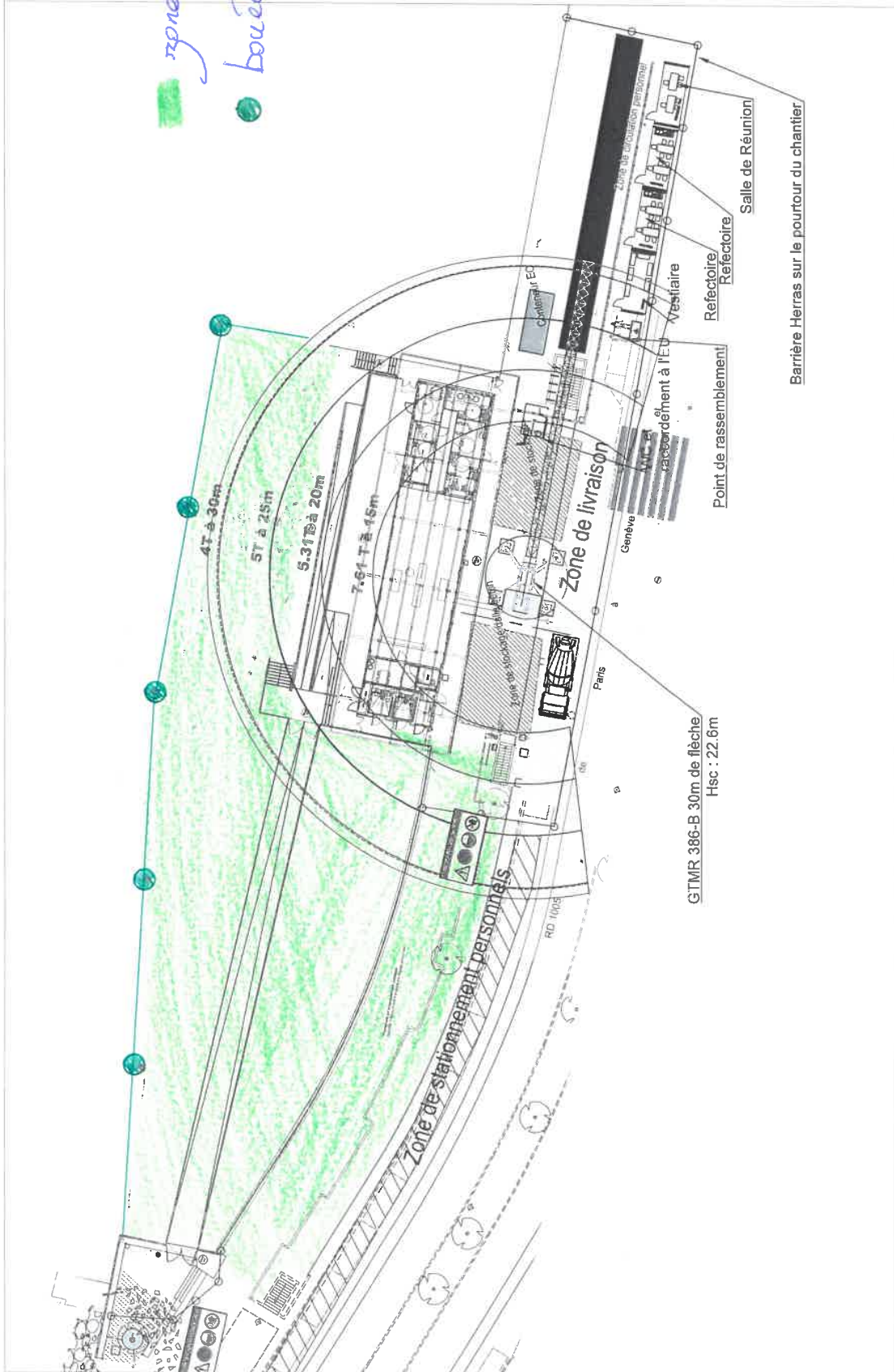
Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de Thonon,


Eric Guichon

Annexe à l'arrêté n° DDT-2021-0912

A

zone réglementée
 bouée jaune Ø400mm



DESIGNATION DES TRAVAUX		EST OUVRAGES	
Régénération de la gare lacustre d'Evian les bains		EST OUVRAGES	
RA2103-111-EXE-PIC EO		EST OUVRAGES	
IND	DESIGNATION	DATE	PAR
0	Création du document	15/03/2019	J.B
Dessiné par : J.B		Echelle : 1/500	
Vérifié par : C.R		Date : 15/03/2021	
EVIAN LES BAINS		Plan d'installation de chantier	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00005

ARP portant réglementation des conditions de
navigation et de stationnement sur une zone du
Port de Commerce de la commune d'EVIAN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Thonon, le **18 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0912

portant réglementation, du 21 juin au 30 septembre 2021, des conditions de navigation et de stationnement sur une zone du port de Commerce à Evian-les-Bains

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et n° DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

VU la demande présentée par Mme le maire d'Evian-les-Bains en date du 15 juin 2021 ;

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre ponctuellement l'accès et le stationnement à une zone du port de commerce de la ville d'Évian pour tenir compte des travaux de rénovation du débarcadère, de sa gare et de la construction d'une passerelle ;

ARRÊTE

Article 1er : La zone lacustre du chantier, telle qu'elle est définie par le plan ci-annexée, est interdite à toute navigation ou stationnement lorsque le chantier est actif. Charge à l'entreprise Est-Ouvrages, représentée sur le chantier par Julien BOURGE, conducteur de travaux :

- de signaler l'activité par la pose d'un panneau d'interdiction de passer de type A1 sur le quai au droit du ponton de la mouche. Le panneau sera conforme à l'annexe 5 à l'article A 4241-51-1 du règlement général de police (RGP) et sera conçu de telle sorte que sa plus petite dimension soit au moins d'un mètre et implanté de manière à être vu du large;
- d'informer, lors de chaque réunion de chantier hebdomadaire, sur le planning prévisionnel des périodes d'activités avec des horaires prévisionnels sur la semaine en cours et la semaine suivante, les gestionnaires suivants :
 - la SARL Gavotnaute Léman, en ce qui concerne le bateau l'Agrion,
 - l'association Mémoire du Léman, en ce qui concerne le bateau Barque la Savoie,
 - la SARL Pro Yachting, en ce qui concerne l'activité de subdélégation de la concession du port de commerce.

Article 2 La zone lacustre sera réglementée du 21 juin au 30 septembre 2021. Les périodes prévisionnelles d'activités sont les semaines 25, 26 et 36.

Article 3 La zone lacustre réglementée sera délimitée par la ville d'Évian-les-Bains par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm et espacées d'environ 18 mètres. De nuit, les bouées seront surmontées d'un feu blanc visible de tous côtés.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, madame le maire de la commune d'Évian-les-Bains, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le conducteur de travaux de l'entreprise Est-Ouvrages en charge du chantier, monsieur le chef de la capitainerie d'Évian-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le président de Mémoire du Léman, Monsieur le directeur de Pro Yachting, Monsieur le directeur de Gavotnaute Léman, monsieur le directeur de la compagnie générale de navigation (CGN), et MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

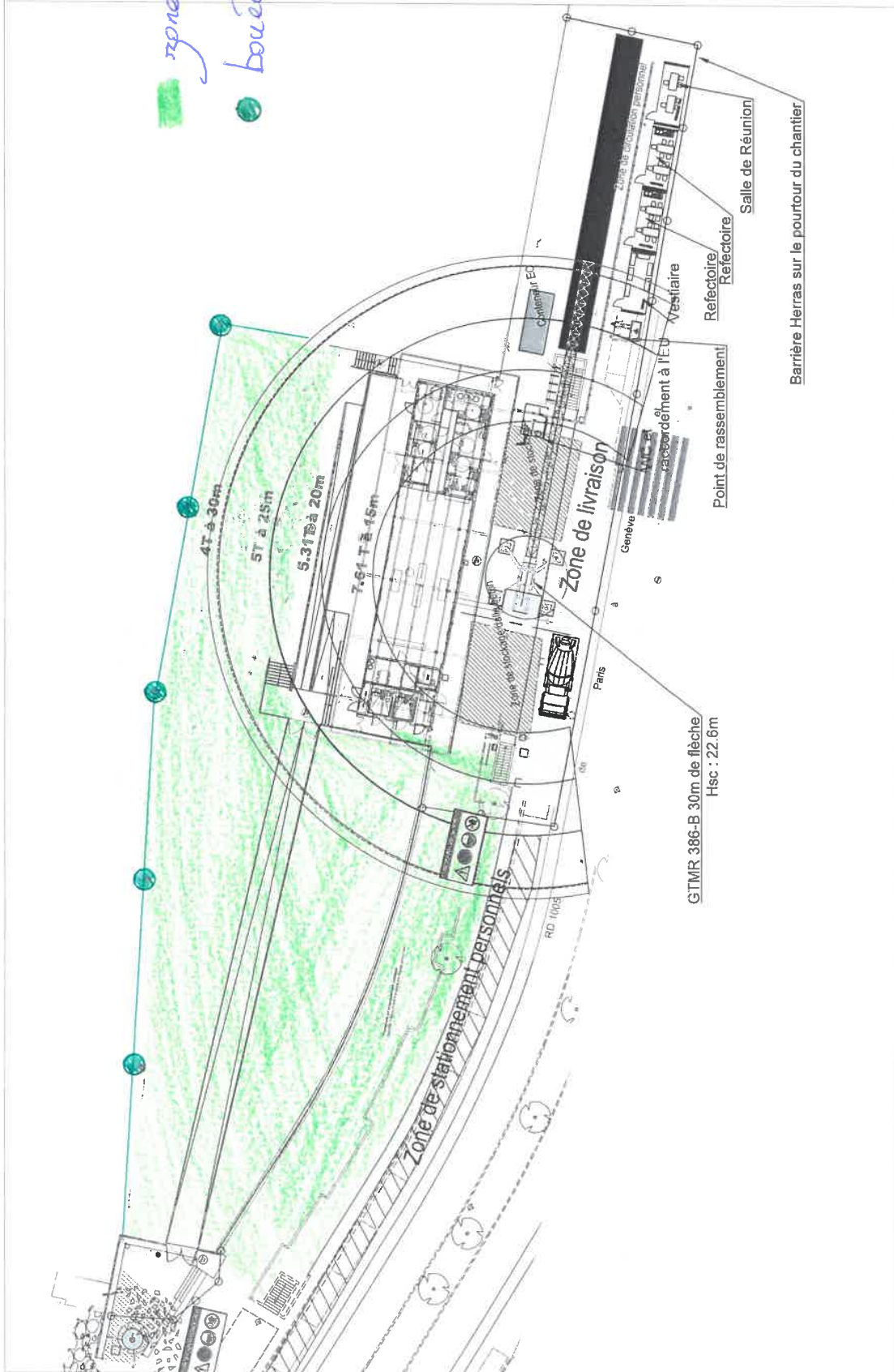
Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de Thonon,


Eric Guichon

Annexe à l'arrêté n° DDT-2021-0912

A

zone réglementée
 bouée jaune Ø400mm



DESIGNATION DES TRAVAUX		EST OUVRAGES	
Régénération de la gare lacustre d'Evian les bains		EST OUVRAGES	
RA2103-111-EXE-PIC EO		EST OUVRAGES	
IND	DESIGNATION	DATE	PAR
0	Création du document	15/03/2019	J.B
Dessiné par : J.B		Echelle : 1/500	
Vérifié par : C.R		Date : 15/03/2021	
EVIAN LES BAINS		Plan d'installation de chantier	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-11-00011

Arrêté n° DDT-2021-0802 portant sur
l'élargissement et la protection de la route
départementale 902 - Commune de La Vernaz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **11 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0802
portant sur l'élargissement et la protection de la route départementale 902
Commune de La Vernaz

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le conseil départemental le 16 mars 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 7 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 10 mai 2021 au 24 mai 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,1396 ha de parcelles de bois situées à La Vernaz et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2021\La Vernaz_élargissement et mise en sécurité_RD 902_CD\AP_sans visite_2020.odt

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	357	0,1669	0,0354
	356	0,0899	0,0237
	385	0,0857	0,0044
	384	0,1190	0,0164
	383	0,2265	0,0597
Total Surfaces			0,1396

L'objet du défrichement est l'élargissement et la protection de la route départementale 902 à La Vernaz.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de La Vernaz. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains le président du conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Julien LANGLET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-0802 du 11 JUIN 2021 autorisant un défrichement sur la commune de La Vernaz

MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Conseil Départemental de la Haute-Savoie** Surface défrichée : **0,1396 ha**
Commune du défrichement : **La Vernaz**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	
0 point				1 point			1 point			1

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1

Surface de travaux à engager = **0,1396 ha**

- En cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant forfaitaire de **1 000 €**

ou

- En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **forfait 1 000 €**

ou

- En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : **forfait 1 000 €**

Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-14-00004

Arrêté n° DDT-2021-0885 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les
communes de Giez, Faverges-Seythenex, Val de
Chaise et Saint-Ferréol



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0885
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes
de Giez, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 10 juin 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 14 juin 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Giez, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er: des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Giez, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Giez, Faverges, Cons-Sainte-Colombe, Marlens et Saint-Ferréol, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especies\Sangliers\2021\Faverges_Giez_Marlens_Cons_St_Ferreol\ARP_DDT_2021_0885.odt

Article 2 : MM. GERDIL et VITTOZ, lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser des battues administratives. Ils peuvent se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Ils peuvent se faire assister par des personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Giez, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 14 août 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Giez, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-17-00004

Arrêté n° DDT-2021-0901 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune d'Annecy (territoire Annecy-le-Vieux)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncny, le 17 JUIN 2021

Arrêté n° DDT-2021-0901

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune d'Annecy
(territoire de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux)**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 15 juin 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 16 juin 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur la commune d'Annecy (territoire de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux) compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune d'Annecy (territoire de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux), y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Annecy-le-Vieux, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Annecy-le-Vieux\ARP_DDT_2021_0901.odt

Article 2 : M. Vittoz Christian, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune d'Annecy, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 14 août 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune d'Annecy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

A blue ink signature of Laurent GEORGE, consisting of a large, stylized loop that encircles the text below it.

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-17-00002

Arrêté n° DDT-2021-0904 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant
l'actualisation du plan d'épandage des boues
issues du traitement des eaux usées de la station
d'épuration de NEYDENS



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **17 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0904

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION

en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant l'actualisation du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de NEYDENS gérée par la communauté de communes du Genevois.

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n°45 en date du 21/06/2007 relatif au plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de NEYDENS ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Dossiers\Neydens\Acte_administratif\2021-actualisation\ARP_actualisation.odt

VU le dossier relatif à l'actualisation du plan d'épandage des boues rendu nécessaire par l'ajout de nouvelles parcelles, reçu le 18/02/2021, complété le 14/04/2021, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la communauté de communes du Genevois et enregistré sous le n°74-2020-00188 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par mail en date du 26/04/2021 ;

CONSIDERANT que l'ajout de nouvelles parcelles nécessite une modification du plan d'épandage et donne lieu à un nouvel arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/n°45 en date du 21/06/2007 est abrogé.

Article 2 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Genevois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de NEYDENS. Les caractéristiques de la filière sont les suivantes :

Commune d'implantation de la STEU	NEYDENS au lieu-dit « Aux Bonattes »
Charge nominale	7 500 EH
Charge actuelle moyenne	7 867 EH
Filière de traitement	Boues activées – aération prolongée
Production de boues théorique	165 tMS soit 5 323 tMB (à capacité nominale) 176 tMS (théorique à la charge actuelle moyenne)
Production de boues en 2019	106 tMS
Caractéristiques des boues	Boues liquides, siccité de 3,1 %
Surface théorique nécessaire à l'épandage	240ha (à capacité nominale) 255ha (théorique à la charge actuelle moyenne)
Surface proposée à l'épandage	202,7 ha
Tonnage max de boue valorisable	139 tMS
Communes des parcelles	Neydens ; St Julien en Genevois ; Jonzier-Epagny ; Feigères ; Viry

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p><u>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</u></p> <p><u>Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an</u></p> <p><u>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</u></p>	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R 211-25 à R 211-47, et R 216-7 et l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : prescriptions spécifiques

4 - 1 - Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages, la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses doivent être réalisées sur chaque lot de boues épandues sur prairies.

4 - 2 - Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est envoyé en filière alternative.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture, doit être prévenue des épandages 48 heures à l'avance.

4 - 3 - Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est d'un an.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation minérale complémentaire à apporter à la parcelle devra être calculée et transmise aux agriculteurs concernés.

4 - 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même îlot cultural ne peut recevoir d'autres boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station d'épuration.

4 - 5 - Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée des captages d'eau potable. Dans les périmètres de protection éloignée, les épandages sont soumis à des restrictions . ils sont notamment limités aux périodes non pluvieuses, le stockage sur parcelles est interdit et les doses de redressement exclues.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

4 - 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

4 - 7 - Respect de la capacité de stockage des boues :

La station d'épuration comporte 300 m³ de stockage compartimenté en 2 silos de 150 m³, ce qui correspond à une capacité de 1 mois de stockage de boues en situation actuelle et 1 mois de stockage de boues à capacité nominale.

4 - 8 - Matériel d'épandage :

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un matériel adapté au type de boues liquides et aux doses préconisées. Un enfouisseur sera utilisé pour les épandages sur prairies.

4 - 9 - Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues seront redirigées à la compostière de Savoie pour compostage.

4 - 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

4 - 11 - Enregistrement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 5 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : conformité au dossier et modifications

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Genevois. Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Neydens, Saint-Julien en Genevois, Feigères, Viry et Jonzier-Epagny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 11 : exécution

M. le président de la communauté de communes du Genevois, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Madame la directrice départementale de la protection des populations,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,

Monsieur le chef du service de l'Office français de la biodiversité.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-21-00002

Arrêté n° DDT-2021-0922 portant autorisation de
capture, de transport et ou de destruction du
poisson à des fins scientifiques. Bénéficiaire :
ARALEP



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0922
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins
scientifiques. Bénéficiaire : bureau d'études ARALEP**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les demandes du bureau d'études ARALEP du 19 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire piscicole est nécessaire dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre relative au confortement et à la reconstruction des digues du Borne et définition d'un avant-projet sur les digues de l'Arve;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études ARALEP – 66 boulevard Niels Bohr – 69100 - VILLEURBANNE.

Article 2 : Objet de l'opération

Les pêches seront réalisées à des fins scientifiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études ARALEP désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de messieurs FRUGET Jean-François, MALLET Jean-Paul, BRANA Jean-Yves, GUENAT Alexandre et GAUTHIER Paul.

Article 4 : Lieu de capture

Conformément à la demande susvisée, les pêches seront réalisées sur le torrent du Borne, commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (limite amont : X=962494 ; Y=6558429 ; limite aval : X=962665 ; Y=6558784).

Article 5 : moyen de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (une anode par 4,50 mètres de largeur de cours d'eau) réalisée à l'aide d'un groupe EFKO FEG 8000.

Article 6 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Amelurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur place après avoir été déterminés, pesés et mesurés.

Article 7 : Déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, outre les dispositions de l'article 11 ci-après, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance. La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services départementaux de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 9 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-16-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0887 portant
autorisation pour l'organisation d'une
manifestation sportive "MB RACE 2021" dans le
périmètre de l'APPB du plateau de Véry et du
Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0887
portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive
« MB RACE 2021 » dans le périmètre de l'APPB du plateau de Véry et du Sangle
sur la commune de Praz-sur-Arly

Bénéficiaire : Association MB RACE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.414-1 à L.414-7, R.411-15 à R.411-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1678 du 18 novembre 2016 de protection du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU la décision préfectorale n° DDT-2017-570 du 3 février 2017 de création d'un comité de suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Véry et du Sangle ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande présentée par l'association MB RACE du 27 avril 2021 ;

VU l'avis du comité de suivi consulté du 12 mai au 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le circuit dans le périmètre de l'APPB du plateau de Véry et du Sangle emprunte un chemin carrossable déjà utilisé pour des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif ni sur la faune ni sur les zones humides ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

L'association MB RACE, représenté par son coordinateur général Bruno BRANCATO, est autorisée à organiser une épreuve de VTT, dénommée MB ULTRA SOMFY, le samedi 17 juillet 2021, située dans le périmètre de l'APPB du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly, dans les stricts respects des dispositions précisées au dossier envoyé à la DDT et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : parcours

Le parcours MB ULTRA SOMFY en VTT indiqué dans le dossier de demande devra être strictement respecté, afin d'éviter la divagation des pratiquants.

L'organisateur informera les participants avant la course de l'importance de rester sur les sentiers et que toute coupe de sentier sera sanctionnée.

Article 3 : réglementation

Le balisage sera effectué, en VTT électrique ou à pied, la veille de la manifestation (en période diurne) et le débalisage, également en VTT électrique ou à pied, le jour de l'événement après le passage des derniers participants.

Le balisage sur le terrain devra être clair pour les concurrents.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 1500 participants.

L'organisateur devra, en lien avec les agriculteurs concernés, mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour les traversées des parcs agricoles:

Aucun véhicule à moteur ne sera utilisé dans le périmètre de l'APPB.

Le survol de l'APPB (y compris par les drones) est interdit sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Conformément au règlement de l'APPB :

- les chiens doivent être tenus en laisse ;
- il est interdit d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants (sono ou autre). Une vigilance particulière devra être portée sur le passage du Col Véry.

Toutes ces préconisations doivent être rappelées, par les organisateurs, aux accompagnants et spectateurs (également à ceux arrivants depuis les Saisies).

Le bénéficiaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 4 : autres législation et réglementations

La présente décision en dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

MM le directeur départemental des territoires, le maire de Praz-sur-Arly, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée aux membres du comité de suivi de l'APPB du plateau Véry et du Sangle.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur département des territoires,
le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-06-21-00003

Arrêté 2021-0042 portant subdélégation de signature de la directrice DDETS 74 - Delphine THERMOZ (née MICHAUD)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Haute-Savoie**

**La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités de la Haute-Savoie**

Annecy, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ N° DDETS/ 2021-0042

portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie.

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Chrystèle MARTINEZ dans ses fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne – Rhône-Alpes;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 portant nomination de Delphine THERMOZ (née MICHAUD) dans ses fonctions de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie;

VU la décision n°2021-31 du 30 mars 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône, portant délégation de signature à Chrystèle MARTINEZ en sa qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute Savoie;

3 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddets-direction@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Delphine THERMOZ (née MICHAUD), directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie en charge du pôle Travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et énumérées aux articles 1 et 2 de la décision n°2021-31 du 30 mars 2021 sus visée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de la directrice départementale et de la directrice départementale adjointe en charge du pôle travail, subdélégation est donnée à :

- François BADET, responsable d'unité de contrôle,
- David CHAUVIN, responsable d'unité de contrôle,
- Marie WODLI, responsable d'unité de contrôle.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 21 juin 2021. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Haute-Savoie


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-06-21-00004

Arrêté 2021-0043 portant subdélégation de signature de la directrice DDETS 74 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le 21 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDETS/2021-0043

portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-023 du 7 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-025 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

48 avenue de la République
BP 9001
74990 Annecy Cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddets-direction@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Pour les décisions en matière d'ordonnancement secondaire telles qu'énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2021-025 du 7 avril 2021 et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, subdélégation est donnée à :

- Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT directrice départementale adjointe
- Mme Delphine THERMOZ (née MICHAUD), directrice départementale adjointe

Pour les actes relatifs à la programmation budgétaire, à la gestion des crédits, au pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et à la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation est donnée à :

- Mme Béatrice RUBIN, adjointe administrative,
- Mme Christine DELBE, inspectrice du travail

Pour la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation est donnée à :

- Mme Nathalie FONTAINE
- Mme Charlotte MICHAUD

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale du travail, de
l'emploi et des solidarités

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-06-21-00005

Arrêté 2021-0044 portant subdélégation de signature de la directrice DDETS 74 aux deux adjointes et aux personnes énumérées dans la limite de leurs attributions.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDETS/2021-0044

de subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-023 du 7 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-025 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie et énoncées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2021-025 du 7 avril 2021, subdélégation est donnée à :

- Marion BOUTELOUP-MASSOT directrice départementale adjointe
- Delphine THERMOZ (née MICHAUD), directrice départementale adjointe

48 avenue de la République
BP 9001
74990 Annecy Cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddets-direction@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire du comité médical, pour les affaires concernant le comité médical ;
- Mme Lucie DELAVAL, attachée principale d'administration, pour les domaines **III-A**;
- Mme Maia BRIQUE, attachée principale d'administration, pour les domaines **III-A**;
- Mme Géraldine MAYET NOEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines **III-A et IV-E-1**;
- Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines **IV-C, IV-E-1, VI-N, VII**;
- M. François BADET, directeur adjoint du travail, pour les domaines **VI-A à VI-K**;
- M. David CHAUVIN, directeur adjoint du travail, pour les domaines **VI-A à VI-K**;
- Mme Marie WODLI, directrice adjointe du travail, pour les domaines **VI-A à VI-K**;
- Mme Nadine HEUREUX, attachée d'administration hors classe, pour les domaines **IV-A - IV-B, IV-D - VI-L 5, VI-L-8, VI-L-9**;
- M. Nicolas SIMARD, attaché d'administration, pour les domaines **VI-L-7**;
- M. Alexandre LARONCE, attaché d'administration, pour les domaines **VI-L-5**;
- M. Georges PEREZ, directeur adjoint du travail, pour les domaines **VI-L-1 à 4, VI-L-6, et VI-L-10, VII**;
- Mme Christine DELBE, inspectrice du Travail, pour les domaines **VI-L-1**.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi
et des solidarités

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-05-03-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0038 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ROSTAND Karine N°SAP893827279



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893827279**

N°2021-0038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie le 3 mai 2021 par Madame Karine ROSTAND en qualité de dirigeante, pour l'organisme ROSTAND Karine dont l'établissement principal est situé 201 Route d'Usinens 74910 CHALLONGES et enregistré sous le N° SAP893827279 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 15 février 2021, date de dépôt initial de la demande, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 3 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprises et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74000 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-16-00001

CAB-BRCE-2021-022 attribuant la médaille de la
famille : promotion 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **16 JUIN 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2020-CAB-BRCE-022 attribuant la médaille de la famille : promotion 2021.

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de la famille est décernée à la personne dont le nom suit afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

NOM Prénom	COMMUNE	Nombre d'enfants
HARCHI Hanan née SEKAM	SEYNOD	5

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le secrétaire général du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune nouvelle d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE
Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-10-00014

AP n° PREF-DRCL-BAFU-2021-0038 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de THYEZ.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0038 du 10 juin 2021

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de Thyez.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marignier et Thyez prorogé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0060 du 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0010 du 16 mars 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de Thyez. ;

VU le courrier de monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 2 juin 2021 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de THYEZ.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de THYEZ, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de Thyez,
 - M. le directeur de Teractem,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-19-00005

DRCL-BAFU-2021-0035 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions foncières de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de régularisation foncières du "chemin des 3 poses" sur la commune CORNIER.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0035 du 19 mai 2021
Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de régularisation
foncière des 3 poses sur la commune de CORNIER**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 24 juin 2019 du conseil municipal de la commune de CORNIER demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de Cornier ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 6 août 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0066 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 4 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme la commissaire enquêtrice en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation projet d'aménagement et de régularisation foncière du « chemin des 3 poses » sur la commune de Cornier dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Cornier est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

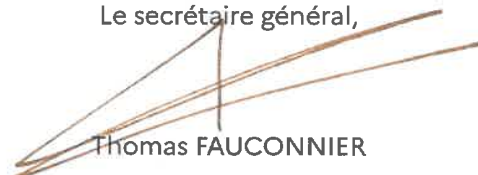
Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Cornier,
- Madame la directrice de la SAFACT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la commissaire-enquêtrice.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER